



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 6224

Texte de la question

M Jean-Louis Dumont attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'application de l'arrêté du 18 août 1988 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour certaines catégories d'assurés en situation d'insertion socioprofessionnelle. En effet, celles-ci sont calculées sur une base forfaitaire égale, par heure de travail, à 30 p 100 du SMIC. Sont concernées les personnes qui sont accueillies dans les centres d'hébergement et de readaptation sociale visés à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que les services ou établissements habilités qui organisent des activités professionnelles dans un but de réinsertion socioprofessionnelle en application des articles 45 et 46 du même code. Il aimerait savoir si les entreprises d'insertion, dont l'intérêt n'est plus à démontrer et qui ont pour objectif la réinsertion des jeunes en difficulté par leur mise au travail, sont considérées comme concernées par cette disposition.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 18 août 1988 s'applique aux personnes accueillies dans les institutions et structures visées par l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale et par les textes pris en application de celui-ci. Dans la mesure où les entreprises d'insertion mentionnées trouvent leur détermination juridique dans ces dispositions et, plus spécifiquement, dans la circulaire no 88-27 du 20 avril 1988 du ministre des affaires sociales et de l'emploi, les cotisations dues pour les personnes salariées au sein de celles-ci pourront être calculées sur la base définie par l'arrêté du 18 août 1988 dont le champ d'application sera décrit par une circulaire qui sera diffusée prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Dumont Jean-Louis](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6224

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3521